



Commune de
69480 LUCENAY

Tél. 04 74 09 96 50
Fax 04 74 09 96 55
mairie@lucenay.fr

RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL DE LUCENAY 2018/2019

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Admission

Le service du restaurant scolaire municipal de la commune de Lucenay est chargé de fournir les repas aux enfants de l'école Robert Doisneau de Lucenay

Article 2 : Tarifs des prestations

Les tarifs des prestations du restaurant scolaire municipal sont fixés par délibération du conseil municipal. Deux tarifs sont appliqués : Un pour les élèves domiciliés sur Lucenay et un pour les non domiciliés sur la commune.

Article 3 : Modalités d'admission

Les enfants inscrits par l'intermédiaire du site internet (en inscription régulière ou en occasionnel) seront admis au restaurant scolaire. Les demandes d'inscriptions sont faites soit pour toute l'année (si l'enfant mange régulièrement) soit au plus tard, **48 heures à l'avance**. Les réservations doivent être faites au plus juste, pour faciliter la pré commande.

Article 4 : Annulation des repas

Les repas sont commandés à partir des demandes faites par les parents et sont facturés à la Commune même s'ils ne sont pas consommés. Les demandes d'annulations doivent être faites au minimum **48 heures à l'avance**. Les repas non annulés seront facturés sauf absence pour raison médicale, sur présentation d'un certificat médical et sous réserve d'avoir saisi la demande d'absence sur le site internet.

Article 5 : Conditions générales de surveillance

Les agents désignés par le maire assurent la surveillance dès la fin des classes, de 12H et jusqu'à 14h, pendant cette période et sous l'entière responsabilité de la mairie. Ils prennent seuls en charge les enfants de l'école maternelle et primaire inscrits ce jour au restaurant scolaire et présents à l'appel.

Les enfants non inscrits à la cantine ne seront pas gardés après 12H, ils ne sont donc pas sous la responsabilité des agents communaux.

Pour les enfants inscrits à la cantine un jour donné, sont seules autorisées, les sorties de l'enceinte du restaurant scolaire qui auront fait l'objet d'une demande écrite des responsables légaux auprès du gestionnaire du restaurant. Si vous récupérez votre enfant inscrit à la cantine merci de le signaler obligatoirement au personnel de la cantine.

Article 6 : Accidents

En cas d'accidents bénins, les agents peuvent donner de petits soins. En cas de problème plus grave, ils contacteront les secours, médecin, pompiers et préviendront les responsables légaux : le secrétariat de la mairie sera avisé dès l'ouverture de ses bureaux ainsi que le directeur de l'école.

Si l'enfant victime d'un incident mineur continue de se plaindre, les enseignants seront informés à la reprise de 14H.

Dans le cas d'un transfert (hôpital, retour au domicile...) l'enfant ne sera pas accompagné par un agent communal.

Article 7 : traitement médical

Les agents ne sont pas habilités à donner des médicaments aux enfants.

Article 8 : Menus

Les menus sont élaborés par le cuisinier en collaboration avec un(e) diététicien(ne) ; Ils sont affichés à l'entrée de l'école et du restaurant scolaire.



Commune de
69480 LUCENAY

Tél. 04 74 09 96 50
Fax 04 74 09 96 55
mairie@lucenay.fr

Article 9 : Déroulement des repas

Les agents invitent les enfants à passer aux toilettes et à se laver les mains avant le repas. Après le repas, les enfants ayant brosse à dent et dentifrice, fournis par les parents, pourront se laver les dents. Les agents veillent au bon déroulement des repas. Cette surveillance active mettra l'accent sur l'hygiène, le partage équitable des rations. **Les agents refuseront l'introduction dans la salle de repas de jeux ou objets gênants (ballons, billes ; ..)**

Ils incitent les enfants à observer une attitude et une tenue correcte. Les repas sont pris dans le calme. En se déplaçant dans la pièce, ils seront attentifs à désamorcer les petits conflits qui pourraient dégénérer. Une aide occasionnelle pourra être apportée aux plus petits. En maternelle, cette assistance est de règle. Les agents incitent les enfants à manger ou goûter un plat nouveau.

Article 10 : Récréation

Les agents surveillent en permanence les cours de récréation jusqu'à 14 heure où les enseignants reprennent l'entière responsabilité des enfants. Dans la mesure du possible, cette action de surveillance est complétée par un encadrement de jeux.

Ils s'assurent notamment que les jeux pratiqués sont sans danger.

Article 11 : Règles de savoir-vivre

Les enfants doivent respecter :

- les consignes de sécurité lors des déplacements
- les agents et tenir compte de leurs remarques, voire leurs réprimandes
- la tranquillité de leur camarade
- les locaux et le matériel : en cas de bris de vaisselle, une somme forfaitaire de 1 € sera demandée par verre ou assiette cassée.

Les comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de petites sanctions (changement de table, mise à l'écart momentanée). Des avertissements pourront être donnés en cas de mauvaise conduite et seront signalés au directeur de l'école.

Article 12 : Sanctions

12.1 Les enfants pour lesquels les petites sanctions prévues à l'article 11 restent sans effet et qui par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement de la période de restauration scolaire seront signalés par les agents au secrétariat de mairie par écrit.

Ils feront l'objet :

- **d'un avertissement écrit adressé aux parents**
- **d'une exclusion temporaire de 3 jours en cas de récidive**
- **d'une exclusion définitive en cas de nouvelle récidive malgré l'application des sanctions précédentes.**

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par lettre recommandée au moins 15 jours avant l'application de la sanction.

Les sanctions seront par ailleurs signalées au directeur d'école.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'avertissement.

Le non-remboursement après relance par lettre recommandée entraînera l'exclusion définitive.

12.2. Toute contestation de la décision prise par l'administration communale devra intervenir au plus tard dans les 15 jours suivants la date d'envoi de la lettre recommandée.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne devra lui être faite directement par les parents. Elles devront être adressées à Madame le Maire, qui après avoir vérifié la véracité des faits énoncés, prendra les éventuelles mesures qui s'imposent.

Diffusion :

Agents de surveillance

Agent chargé de la cantine

Enseignants